RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**STATUTS**

**3F PROPRÉTÉ**

**SOCIETE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL)**

**AU CAPITAL DE 2000€**

**SIEGE SOCIAL:**

7, rue Auguste Rodin

28630 LE COUDRAY

Les soussignés :

- Madame Karama MIDASSI, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] célibataire exerçant la profession d'aide-ménagère demeurant au [redacted] chez Monsieur Hicham MIDASSI 28600 Luisant d'une part et d'autre part Monsieur Hicham MIDASSI 28600 Luisant ;
- Monsieur Hicham MIDASSI, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] divorcé, exerçant la profession de coiffeur, domicilié au [redacted] ;

Ont établis ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée (SARL).

**Article 1er : Forme**

Il est formé entre la soussignée ;

Madame Karama MIDASSI, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] célibataire, exerçant la profession d'aide-ménagère demeurant au [redacted] chez Monsieur Hicham MIDASSI 28600 Luisant d'une part et d'autre part Monsieur Hicham MIDASSI 28600 Luisant, une **Société à Responsabilité Limitée (SARL)** régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

**Article 2 : Objet**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

[redacted]

- Le ménage et l'entretien des domiciles, des bureaux et immeubles,
- Le nettoyage professionnel (sols, vitres, moquettes, surfaces diverses),
- Le shampooing de moquettes,
- Le nettoyage haute pression,
- La sortie et l'entrée des poubelles,
- La remise en état après travaux,
- Plus généralement, **toutes activités liées à la propriété et à l'hygiène des locaux**.

**Article 3 : Dénomination**

La dénomination sociale est : 3F PROPRÉTÉ SARL

**Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé au:

[redacted]

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'associé unique.

**Article 5 : Durée**

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

**Article 6 : Apports**

Madame Karama MIDASSI apporte en numéraire à la société la somme de **1900 € (mille-neuf-cent euros**, intégralement libérée lors de la constitution.

Cette somme a été deposée aux mains de Maître Gabriel COSTA Notaire titulaire d'un Office Notarial à CHARTRES, 2 Rue Percheronne.

MONSIEUR Hicham MIDASSI apporte en numéraire à la société la somme de **100 € (cent euros)**, intégralement libérée lors de la constitution.

MH TK

Cette somme deposée aux mains de Maître Gabriel COSTA Notaire titulaire d'un Office Notarial à CHARTRES, 2 Rue Percheronne, sera deposée dans un compte bancaire ouvert à la Banque Qonto, [redacted]

**Article 7 : Capital social et actions**

Le capital social est fixé à la somme de **2 000 € (deux mille euros).**

Il est divisé en **2 000 parts sociales** de **1 euro chacune**, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes attribuées aux deux associés.

L'ensemble des parts sociales sont libérées et attribuées aux associés à raison des apports qu'ils ont effectués au profit de la société.

Le capital social de la société se répartit comme suit :

Madame Karama MIDASSI **1900 parts.**

Monsieur Hicham MIDASSI **100 de parts.**

Total des parts formant le capital social : **2000 euros.**

Conformément à l'article L. 223-7 du Code du Commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

**Article 8 : Transmission et transfert des parts de la société**

- **Formalities des cessions de parts sociales :**

Toute cession des parts sociales de la société **3F PROPRETÉ** doit être constatée par écrit, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé.

La cession n'est opposable à la société que lorsque le cédant aura remis un exemplaire de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Vis-à-vis des tiers à la société, la cession n'est opposable que lorsqu'elle a fait l'objet d'un dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, du lieu du siège social de la société.

- **Agrément des tiers cessionnaires:**

[redacted]

- **Les** parts sociales sont librement cessibles:

- entre les associés de la société

- entre un associé et son conjoint, ses ascendants ou ses descendants.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

- **Décès d'un associé :**
- En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur agrément par les coassociés de leur auteur tel que prévu précédemment.

**Réunion des parts en une seule main :**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. Cette dernière se poursuit avec l'associé unique.

L'associé unique exerce dans ce cas l'ensemble des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés dans une société à responsabilité limitée pluripersonnelle.

Les décisions de l'associé unique de la société à responsabilité limitée sont consignées dans un registre spécial des décisions de l'associé unique.

**Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions**

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués. Chaque part sociale de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société.

La contribution aux pertes s'effectue de la même manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque associé de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution

[redacted]

de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de parts sociales ou de titres nécessaires.

Chaque associé dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque part sociale de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les parts sociales de la société, le droit de vote attaché à la part sociale appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-propriétaire participent tous deux aux assemblées générales, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-propriétaire ou à l'usufruitier.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

**Article 10 : La gérance de la société**

La société est représentée, gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants qui doivent être une personne physique, de nationalité [redacted] ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le Gérant est désigné par décision collective des associés représentants au moins la moitié des parts sociales, cette assemblée fixe aussi la durée de son mandat. Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des associés.

Les fonctions du Gérant prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Gérant pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

**Article 11 : Pouvoirs du Gérant de la société**

[redacted]

Dans ses rapports envers les associés, le gérant engage la société par les actes entrant dans le cadre de l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés. Cependant, ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

En revanche, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

**Article 12 : Exercice social**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de début effectif des activités soit, le **1er novembre 2026** et sera clôturé le 31 decembre 2026

**Article 13 : Comptes sociaux**

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Gérant à la clôture de l'exercice.

[redacted]

Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le Gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

**Article 14 : Décisions de la collectivité des associés**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée Générale. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique de la société, celui-ci exerce les prérogatives habituellement réservées aux associés dans la société à responsabilité limitée pluripersonnelle. Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans un registre spécial des décisions de l'associé unique.

L'accès aux assemblées générales de la société ne peut être restreint pour un associé puisque chaque associé dispose d'un droit d'accès aux assemblées. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Une fois par an, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Lorsque toutes les parts sont détenues en une seule main, et qu'il y a un associé unique au sein de la société, celui-ci doit également approuver les comptes de l'exercice écoulé dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

§ Décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire :

MH TK

L'assemblée générale ordinaire de la société est compétente pour prendre toute décision à l'exception des décisions relatives à l'octroi d'un agrément, et des décisions tendant à modifier les statuts de la société.

Sur première consultation, les décisions ordinaires sont prises valablement à la majorité absolue des voix représentant plus de la moitié des parts sociales, que ce vote soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Sur seconde convocation, les décisions ordinaires sont prises valablement à la majorité relative des voix représentant la majorité des voix émises quel que soit le nombre d'associés ayant participé au vote.

§ Décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est seul compétente pour toutes les fois où la loi ou les règlements lui donnent autorité, et pour les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé.

En revanche pour toutes les autres décisions sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Lorsque la décision de l'assemblée générale extraordinaire porte sur l'augmentation de capital par incorporation des réserves l'assemblée adopte ses décisions à raison de la moitié des parts sociales.

**La consultation des associés par écrit :**

MH TK

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Les décisions sont adoptées selon les majorités prévues précédemment pour les décisions ordinaires ou extraordinaires.

Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote.

Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Enfin, les associés peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

**Article 15 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

**Article 16 : Nomination du premier Gérant**

Est nommé Gérant, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Hicham MIDASSI.

**Article 17 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

[redacted]

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

**Article 18 : Frais et formalités de publicité**

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

**Article 19 : Litiges**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à Paris le 14 septembre 2026

En deux exemplaires

**Madame Karama MIDASSI**

Lu et [redacted]

**Monsieur Hicham MIDASSI**

lu et approuvée

[redacted]